



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2020/SIDPC/SV/370 portant organisation du fonctionnement des établissements recevant du public de type N exploités dans le département du Calvados

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié portant sur la création et le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses dispositions définissant les modalités de fixation de la capacité maximale d'accueil du public dans un établissement recevant du public ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2020/SIDPC/SV/364, en date du 8 octobre 2020, portant organisation du fonctionnement des établissements recevant du public de type N exploités dans le département du Calvados

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant l'augmentation rapide et importante du taux d'incidence dans le département du Calvados et les effets que cela pourrait entraîner sur la santé de la population ;

Considérant que le taux d'incidence du Covid 19 dans le département du Calvados est de 170 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours à la date du présent arrêté ;

Considérant que le département du Calvados est une zone touristique importante et que les congés de la Toussaint vont conduire à une augmentation de sa population et à un brassage de différentes populations ;

Considérant qu'une fréquentation trop dense au sein des établissements recevant du public de type N (restaurants et débits de boissons) est susceptible de favoriser la transmission du virus entre les clients, car les clients ne portent pas de masque lors de la consommation de repas ou de boissons ;

Considérant de ce qui précède, qu'il est nécessaire de prendre des mesures de réduction de la densité de la clientèle dans les établissements recevant du public de type N (restaurants et débits de boissons) afin de limiter la transmission du Covid 19 ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, « Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités [des établissements recevant du public] qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. »

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sans préjudice des autres dispositions du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, dans tous les établissements recevant du public de type N (restaurants et débits de boissons) exploités dans le département du Calvados, la capacité maximale d'accueil est équivalente aux 2/3 de celle indiquée dans le dernier procès-verbal de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 2 : Chaque exploitant d'établissement affichera de manière visible sur sa devanture sa nouvelle capacité maximale d'accueil telle qu'elle résulte de l'article 2.

Article 3 : Le présent arrêté s'appliquera dès sa publication et jusqu'au dimanche 1^{er} novembre 2020 inclus.

Article 4 : L'arrêté n°2020/SIDPC/SV/370, en date du 8 octobre 2020, portant organisation du fonctionnement des établissements recevant du public de type N exploités dans le département du Calvados est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

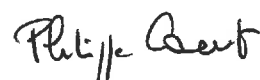
Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes du Calvados qui devront en assurer l'affichage en mairie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique .

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le **17 OCT. 2020**

Le préfet



Philippe COURT